

**SAISINE FACULTATIVE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION  
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Auteur de la saisine :

- le patient
- les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur (patient mineur)
- la personne chargée de sa protection (patient majeur sous tutelle ou curatelle)
- son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle elle est pacsée
- le tiers qui a formulé la demande
- un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient
- la procureur de la République
- le JLD

Vu les articles L. 3211-12 et R. 3211-12 et suivants du code de la santé publique,

**IDENTITE DU PATIENT  
FAISANT L'OBJET DE SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT**

NOM :

PRENOM :

ADRESSE :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

PROFESSION :

Attention, le patient ne s'exprime pas en français (interprète en  nécessaire)

**I. HISTORIQUE DE LA PRISE EN CHARGE DU PATIENT**

**Le patient a été admis le**  **en soins psychiatriques sans  
consentement sur décision :**

- du directeur de l'établissement
- du représentant de l'Etat

Ce patient est placé sous le régime de l'hospitalisation complète dep

Ce patient est pris en charge dans le cadre d'un programme de soins depuis le

Observations sur la prise en charge :

## II. INFORMATIONS CONCERNANT LE PATIENT HOSPITALISE

### 1) Information sur les droits du patient

Le patient :

- a bien été informé de ses droits (cf. notification des droits jointe)
- est actuellement hors d'état de recevoir ces informations (motifs succincts)

### 2) Représentation ou assistance par un avocat

- le patient désigne pour avocat Maître
- Les coordonnées de cet avocat sont :
- Le patient ne désigne pas d'avocat. Désignation d'un avocat commis d'office.

### 3) Situation particulière

#### 4.1 Régime juridique de protection des majeurs

- Le patient bénéficie d'un régime de protection
  - Il est sous tutelle
  - Il est sous curatelle

Les coordonnées du tuteur ou du curateur sont :

L'extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle est joint à ce document.

#### 4.2 Désignation d'une personne de confiance

Ses coordonnées sont :

M./Mme

Tél :

Mail :

### III. Pièces à transmettre au JLD

**A compter de l'enregistrement de la requête, le directeur de l'établissement a l'obligation de transmettre, dans un délai de cinq jours, les pièces suivantes (article R. 3211-12 CSP) :**

1° Quand l'admission en soins psychiatriques a été effectuée à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent : une copie de la décision d'admission motivée et, le cas échéant, une copie de la décision la plus récente ayant maintenu la mesure de soins ; les nom, prénoms et adresse du tiers qui a demandé l'admission en soins ainsi qu'une copie de la demande d'admission ;

2° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par le préfet, une copie de l'arrêté d'admission en soins psychiatriques et, le cas échéant, une copie de l'arrêté le plus récent ayant maintenu la mesure de soins ;

3° Quand l'admission en soins psychiatriques a été ordonnée par une juridiction, une copie de la décision et de l'expertise mentionnées à l'article 706-135 du code de procédure pénale ;

4° Une copie des certificats et avis médicaux prévus par le code de la santé publique et au vu desquels la mesure de soins a été décidée et de tout autre certificat ou avis médical utile, dont ceux sur lesquels se fonde la décision la plus récente de maintien des soins ;

5° Le cas échéant :

a) L'avis du collège mentionné à l'article L. 3211-9 ;

b) L'avis d'un psychiatre ne participant pas à la prise en charge de la personne qui fait l'objet de soins, indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à son audition.

Attention : le juge peut solliciter la communication de tous autres éléments utiles.